



VADEMECUM DES STAGES A L'ENSAV

Gestionnaire stages - ENSAV Toulouse
Michèle MADELEINAT
Tél. 05 61 50 48 55
Courriel : michele.madeleinat@univ-tlse2.fr

Dernière mise à jour : 12 octobre 2022

Sommaire

- 1- Pourquoi faire un stage ? - page 3**
- 2- Qui peut y prétendre ? - page 3**
- 3- La convention de stage**
 - a. Objectif - page 4**
 - b. Contractants/Parties - page 4**
 - c. Durée - page 4**
 - d. Gratification - page 5**
 - e. Autres avantages - page 5**
 - f. Droits - page 5**
 - g. Obligations - page 6**
 - h. Devoirs - page 6**
 - i. Sanctions - page 6**
- 4- Réaliser un stage - page 6**
- 5- Pièces justificatives - page 7**
 - a. Couverture sociale - page 7**
 - b. Responsabilité civile - page 7**
- 6- Attestation de stage - page 7**
- LIENS UTILES - page 8**

1. POURQUOI FAIRE UN STAGE ?

Le stage est l'occasion de mettre en pratique les connaissances acquises lors de la formation. De plus, il permet d'acquérir des compétences professionnelles nouvelles qui n'ont pas été abordées dans le cursus.

L'étudiant pourra valoriser les expériences acquises dans le stage. Il est conseillé de mentionner dans le CV l'ensemble des stages réalisés durant son cursus.

Attention : Un stage n'est pas un contrat de travail et ne doit pas être utilisé par l'organisme d'accueil pour remplacer un salarié, même pour une activité saisonnière.

2. QUI PEUT Y PRETENDRE ?

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une formation de l'ENSAV (sauf L3 et M1 Création audiovisuelle¹) et qui bénéficie du statut d'étudiant peut faire une demande de stage.

Ne peuvent pas prétendre au stage	Raison
Les personnes qui n'ont pas le statut d'étudiant.	Les seuls publics pour lesquels l'établissement peut engager sa responsabilité sont ceux ayant le statut d'étudiant régulièrement inscrits à l'Université Toulouse-Jean Jaurès. Sans inscription pédagogique, le stage ne peut pas être rattaché à un parcours de formation et, de ce fait, aucun référent enseignant ² de stage ne pourrait assurer le suivi pédagogique.
L'étudiant suivant une formation à l'ENSAV mais pas encore inscrit pour la nouvelle année universitaire.	Tout stage établi durant l'année universitaire s'arrête au 30 septembre. Du 1 ^{er} octobre au moment de la réinscription, l'étudiant perd son statut d'étudiant.
L'étudiant ayant obtenu son diplôme	L'obtention du diplôme atteste la fin du cursus de formation. Sauf si l'étudiant se réinscrit dans une nouvelle formation.

ATTENTION : Aucun stage ne peut être conclu sans l'accord du référent enseignant.

3. LA CONVENTION DE STAGE

La convention de stage est le document contractuel déterminant pour la mise en œuvre du stage. Elle comporte des dispositions obligatoires et des informations relevant de la mission du stagiaire et de l'organisation pratique de son stage (dates, horaires...).

Document de référence obligatoire, la convention de stage, signée par l'ensemble des parties, doit être en possession de l'organisme d'accueil lors de l'arrivée de l'étudiant.

Aucune convention de stage ne sera conclue après le début du stage.

¹ Possibilité de faire des stages sous réserve de l'accord de l'enseignant référent pendant les vacances universitaires.

² Enseignant responsable du parcours de formation du stagiaire ou enseignant de l'ENSAV dans le domaine du stage

a. Objectif

La convention définit le cadre de réalisation du stage et fixe les droits et obligations des parties.

b. Contractants/ Parties

La convention de stage est conclue entre le stagiaire (étudiant), l'ENSAV (direction et référent enseignant) et l'organisme d'accueil (direction de l'organisme et tuteur de stage).

Chaque partie peut s'y référer à tout moment et ce sont les dispositions de cette convention qui seront vérifiées en cas de problème.

Le rôle de chaque partie

- **L'organisme d'accueil**, représenté par son responsable, est garant de l'application des conditions de la convention. L'organisme peut être de droit public (établissement d'enseignement, collectivité, etc.) ou de droit privé (entreprise, association, auto-entrepreneur, etc.). L'organisme désigne le tuteur de stage.
- **Le tuteur de stage** désigné par l'organisme d'accueil est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est garant du respect des clauses pédagogiques de la convention.
- **L'établissement de formation**. Il est représenté par le Directeur de l'ENSAV ou la Secrétaire Générale, par délégation de la Présidente de l'Université. Par sa signature, il.elle engage l'établissement dans l'exécution des termes de la convention et, de ce fait, lui donne une valeur légale.
- **Le référent enseignant ou référent pédagogique**. Il est responsable du suivi pédagogique du stage. Cette fonction est assurée généralement par le responsable d'année ou par le responsable de parcours. La réglementation dispose qu'un même référent enseignant peut suivre simultanément 24 stagiaires au maximum.

Aucun stage ne peut commencer sans la validation du référent enseignant de stage.

Le **secrétariat de l'ENSAV en charge de la gestion des stages** assure le relais entre le référent enseignant, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Il est consulté pour toute question relative à la convention de stage. Il est en charge de la gestion administrative du stage. En cas de problème (modification de la convention, rupture de la convention, manquements à la convention ou au Règlement Intérieur de l'organisme d'accueil, accident de travail, etc.), il sera contacté par le représentant de l'organisme d'accueil.

Le secrétariat accompagne l'étudiant dans les différentes démarches et notamment en ce qui concerne la déclaration d'accident de travail.

c. Durée

Le stage se déroule obligatoirement dans le cadre de l'année universitaire soit à partir de l'inscription de l'étudiant à l'Université (année N) jusqu'à la fin de l'année universitaire (N+1). *Exemple : les étudiants inscrits en 2022-2023 ne pourront pas effectuer de périodes de stage après le 30 septembre 2023.*

Les stages peuvent avoir lieu durant les périodes de congés mais les conventions devront être établies et signées par l'ensemble des parties avant la fermeture administrative de l'ENSAV.

La durée maximale de stage au sein d'une même entreprise durant l'année universitaire est d'environ 6 mois (soit 924 heures de présence effective).

Un stage peut être effectué de manière continue ou discontinue mais toujours dans la limite des 924 heures de présence effective.

Pour le calcul de la durée du stage, tout congé¹ est considéré comme un jour de présence effective du stagiaire. La convention de stage peut prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire pour les stages supérieurs à deux mois (soit 308 heures effectives).

¹ ou autorisation d'absence légale en cas de grossesse, paternité ou adoption.

Important : Afin d'éviter tout malentendu, il faut définir de manière précise la présence dans l'organisme, notamment le nombre d'heures et l'objet des absences qui devront être autorisées (convocations ENSAV, participation à des activités pédagogiques dans l'école, etc.).

Prolongation de la durée du stage

Si le stage au sein d'un même organisme n'a pas atteint le seuil de 924 heures (6 mois) de présence effective, il est possible de le prolonger à l'aide d'un avenant à la convention initiale. L'avenant sera signé par le responsable de l'école, le responsable de l'organisme d'accueil et l'étudiant. Il devra être signé impérativement avant le début de la période de prolongation.

d. Gratification

La gratification des stages est obligatoire dès que celui-ci atteint la durée de 2 mois (soit 308 heures de présence effective). Cependant, l'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

Compte tenu du caractère professionnel des activités assurées par ses étudiants, l'ENSAV défend la gratification de tous les stages inférieurs à 2 mois conclus à l'initiative de l'école. La Chargée de la formation alternée établira avec le partenaire (organisme) le montant de la gratification. Peuvent s'extraire à cette politique les stages conclus à l'initiative de l'étudiant après validation du référent enseignant.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 3,90€ depuis le 1er janvier 2021). Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification est cumulable avec les bourses CROUS.

e. Autres avantages

La convention de stage accorde à l'étudiant des avantages proches de ceux que l'organisme offre à ses salariés.

Conformément à l'article 5bis de la convention de stage, l'étudiant a droit d'accéder au restaurant d'entreprise et doit bénéficier des dispositifs de restauration proposés aux salariés. Concernant le transport, l'organisme d'accueil a l'obligation de prendre en charge le 50% des frais de transport lors qu'il s'agit des transports en commun ; pour les autres types de transport l'étudiant devra s'accorder avec l'organisme sur la prise en charge, ou pas, de ces dépenses.

Si l'organisme d'accueil met à disposition du stagiaire un véhicule, il incombe à l'organisme d'accueil de vérifier que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Attention. Si le stagiaire utilise son propre véhicule, il devra s'acquitter du montant supplémentaire demandé par son assureur.

Dans le cas où l'organisme accorde d'autres avantages en nature, ceux-ci devront être précisés dans la convention de stage.

f. Droits

Le stagiaire a droit :

- * de la part de l'ENSAV- Université Toulouse-Jean Jaurès :
 - au soutien et à l'accompagnement dans la recherche de stage ;
 - à l'accompagnement dans toutes les démarches découlant des termes de la convention de stage.
- * de la part de l'organisme d'accueil :
 - aux droits proches de ceux des personnels de l'organisme, notamment :
 - Bénéfice de la prise en charge des frais de transports publics ;
 - Accès au restaurant de l'organisme ou aux tickets restaurant ;
 - Accès aux activités sociales et culturelles proposées par l'organisme à ses salariés ;
 - Conditions de présence similaires à celles des salariés en ce qui concerne :
 - La durée maximale quotidienne et hebdomadaire de présence dans l'organisme d'accueil ;
 - La présence de nuit ;
 - Le repos quotidien, le repos hebdomadaire et les jours fériés.

- Protections et droits : droits de la personne¹, protection contre le harcèlement moral ou sexuel ; en outre, le stagiaire bénéficie d'une protection particulière : l'organisme n'a pas le droit de lui confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

g. Obligations

- Le stagiaire doit respecter les clauses de la convention et se conformer à ce qui est prévu en matière de : mission du stage, activités à mener, horaires et jours de présence, procédures pour obtenir une autorisation d'absence, etc.
- Le stagiaire est soumis au Règlement Intérieur (RI) de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme. **Le RI doit être communiqué au stagiaire au plus tard le jour de son arrivée sur le lieu de stage.**
- En cas de maladie, le stagiaire doit informer l'organisme d'accueil et l'ENSAV dans les 48 heures et doit fournir un certificat médical.
- Il doit respecter les convocations émanant de l'ENSAV. Il informera le tuteur de stage.

h. Devoirs

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Le stagiaire s'engage à ne pas utiliser les informations recueillies ou obtenues pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil. Cet engagement vaut pour la durée du stage mais également après son expiration. Il s'engage à ne pas conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel appartenant à l'organisme d'accueil sans son accord.

i. Sanctions

Les sanctions disciplinaires découlant du non-respect des termes de la convention ou des manquements et/ou du non-respect du RI de l'organisme d'accueil par le stagiaire, seront décidées par l'ENSAV.

En cas de manquement grave, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la convention de stage.

4. REALISER UN STAGE

Le stagiaire peut trouver un stage par lui-même ou peut se faire aider par le responsable de parcours et/ou par la Chargée de la formation alternée de l'ENSAV. Ils pourront participer (entre autres) à la négociation de la gratification avec l'organisme d'accueil.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Lorsque le stagiaire a trouvé le stage qui lui convient, il demande la Fiche de renseignements (annexe 1) au secrétariat de l'ENSAV par mail ou il la télécharge sur le site de l'ENSAV à la rubrique « Stages conventionnés ». La demande et l'envoi du fichier seront traités par courriel (mél). Cette Fiche de renseignements, dûment renseignée par l'étudiant et par l'organisme d'accueil et accompagnée des pièces justificatives, sera retournée au secrétariat de l'ENSAV et au référent enseignant de stage.

Une fois la demande de stage validée par le référent enseignant, le secrétariat édite la convention de stage qu'il transmet (par courriel) à l'organisme d'accueil pour qu'il vérifie les informations le concernant et qu'il la renvoie signée au secrétariat.

Un exemplaire de la convention signée par l'ensemble des contractants est remis à l'étudiant.

Important :

- **Aucune convention ne sera établie sans la validation du référent enseignant.**
- **Aucun stage ayant commencé sans l'accord du référent enseignant ne sera pris en compte par l'ENSAV.**

¹ | l'ensemble des droits subjectifs reconnus à la personne humaine, droit au respect de la vie privée, droit au respect de la dignité de la personne, droit de s'opposer à la prise et à la reproduction de son image, droit à la présomption d'innocence.

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_5851.html

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives doivent être fournies au secrétariat de l'ENSAV en même temps que la Fiche de renseignements. Ces pièces permettent à l'administration de s'assurer que l'étudiant est inscrit pour l'année universitaire de référence, qu'il dispose d'une couverture sociale et qu'il est en mesure de répondre à sa responsabilité civile.

a. Couverture sociale

En cas de maladie : le stagiaire est couvert par son assurance maladie. Il devra demander un arrêt de travail à son médecin afin de justifier son absence auprès de l'organisme d'accueil et de l'ENSAV. S'il s'agit d'un rendez-vous médical, il fournira un certificat médical à l'organisme d'accueil (copie envoyée à l'ENSAV) afin de justifier son absence.

En tant que stagiaire (et non pas salarié) les arrêts maladie ne conduisent pas aux indemnités journalières de sécurité sociale.

Quant au maintien de la gratification, **l'organisme d'accueil n'a l'obligation que de gratifier les heures de présence effective du stagiaire dans le lieu de stage**. Il reviendra donc à l'organisme de décider s'il souhaite gratifier (ou non) les heures durant lesquelles le stagiaire a interrompu son stage en raison de maladie ou d'absence. **Le fait de ne pas être gratifiée ne dispense pas l'étudiant de l'obligation de communiquer son absence ou son arrêt maladie à l'organisme d'accueil.**

En cas d'accident de travail :

1. Si la gratification perçue par le stagiaire est inférieure ou égale au plafond légal, c'est l'ENSAV qui est responsable et considérée comme employeur aux yeux de la sécurité sociale. Dans ce cas-là, l'organisme d'accueil fait la déclaration d'accident du travail en mentionnant l'école comme employeur.
2. Si la gratification est supérieure au plafond légal, l'organisme d'accueil est responsable des accidents et considéré comme l'employeur aux yeux de la sécurité sociale. L'organisme d'accueil fera la déclaration d'accident du travail en se mentionnant en tant qu'employeur au regard de la sécurité sociale.

Important : en cas d'accident de travail, le stagiaire doit immédiatement et impérativement prévenir l'organisme d'accueil et l'ENSAV.

b. Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'étudiant prend en charge les dommages qu'il pourrait provoquer sur les lieux d'activité du stage.

PIÈCES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT (pour les stages en France)

- ◆ Copie du certificat de scolarité
- ◆ Attestation d'assurance responsabilité civile
- ◆ Attestation de la Sécurité Sociale en cours de validité pour la période de stage

6. ATTESTATION DE STAGE

L'attestation de stage est un document renseigné par l'organisme d'accueil dans lequel figurent le nombre d'heures réalisées et le montant de la gratification. Ce document devra être conservé par l'étudiant.

L'attestation de stage pourra être présentée en tant que justificatif lors d'un entretien professionnel (si le stage a été mentionné sur le CV).

L'attestation de stage est indispensable pour faire prendre en compte le stage pour la retraite. Ainsi, pour que les périodes de stages supérieures à 2 mois (308 heures) soient prises en compte, l'étudiant devra s'adresser à la caisse compétente dans les deux années qui suivront la fin du stage et demander l'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse (retraite) sous réserve du versement de cotisation et dans la limite de 2 trimestres.

Références :

Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20

Code du travail : articles L121-1, L1152-1, L1153-1, L3261-2, L3262-1 et L2323-83

Guide des stages étudiants. Edition novembre 2018. Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR).

LIENS UTILES :

Site de l'ENSAV – Stages conventionnés : <http://www.ensav.fr/la-formation/formation-alternee/stages-conventionnes/>

La protection sociale au cours d'un stage : <https://www.univ-tlse2.fr/accueil/navigation/vie-des-campus/sante-et-social/la-protection-sociale-au-cours-d-un-stage-349385.kjsp?RH=04SantSoc>

Partir à l'étranger : <https://www.univ-tlse2.fr/accueil/navigation/international/partir-a-l-etranger/>